



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

ISSN 0980-7683

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL

Du 10 août 2021

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Du 10 août 2021

SOMMAIRE

AUTRES SERVICES DE LA PRÉFECTURE

**Direction Régionale et
Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL Val-de-Marne**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2021/2950	10/08/2021	Déléguant le droit de préemption urbain à la Société Immobilière d'Economie Mixte de Saint-Maur-des-Fossés en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un bien sur la commune de Saint-Maur-des-Fossés	4
2021/2951	10/08/2021	Déléguant le droit de préemption urbain à l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un bien sur la commune de Saint-Mandé	7
2021/2952	10/08/2021	Portant renouvellement d'autorisation du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) de Boissy-Saint-Léger - 7 avenue Charles de Gaulle - 94470 BOISSY-SAINT-LÉGER géré par ADOMA	10



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL Val-de-Marne**

ARRETE N° 2021/ 2950

Déléguant le droit de préemption urbain à la Société Immobilière d'Economie Mixte de Saint-Maur-des-Fossés en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un bien sur la commune de Saint-Maur-des-Fossés

**LA PREFETE DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.351-2, L.353-12, L.353-2 et R.353-159 ;

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment son article L. 210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier, par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU l'arrêté préfectoral 2019/2388 du 2 août 2019 déléguant le droit de préemption urbain à la Société Immobilière d'Économie Mixte de Saint-Maur-des-Fossés en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un bien sur la commune de Saint-Maur-des-Fossés ;

VU l'arrêté préfectoral 2020/3904 du 30 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période 2017-2019 sur la commune de Saint-Maur-des-Fossés ;

VU la délibération du conseil municipal du 29 octobre 1987 relative au maintien du droit de préemption urbain simple sur l'ensemble de la commune de Saint-Maur-des-Fossés ;

VU la délibération du conseil municipal du 5 juillet 2020 portant délégation au profit du Maire de certaines attributions du Conseil Municipal, en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2122-21 et L.2122-22 ;

VU le contrat de mixité sociale signé le 18 février 2020 entre le Préfet du Val-de-Marne et la commune de Saint-Maur-des-Fossés ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner n° 21-329 reçue en mairie de Saint-Maur-des-Fossés le 7 mai 2021 relative à la cession du bien situé 5 rue du Bureau et 18 rue Garibaldi (cadastré section CO n°114) ;

VU les demandes d'éléments complémentaires et de visite en date du 2 juillet 2021 qui ont prolongé les délais ;

VU l'avis des domaines en date du 29 juillet 2021 ;

VU l'avis favorable de M. le Maire de Saint-Maur-des-Fossés en date du 06/08/2021 ;

CONSIDERANT que l'acquisition par la Société Immobilière d'Économie Mixte de Saint-Maur-des-Fossés, du bien rattaché à la déclaration d'intention d'aliéner n° 21-329 participera à la réalisation des objectifs de développement du parc locatif social de la commune de Saint-Maur-des-Fossés ;

CONSIDERANT le délai de 2 mois à compter de l'enregistrement de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption urbain, en application de l'article L.213-2 du code de l'urbanisme ;

SUR proposition de Madame la Directrice de l'Unité Départementale du Val-de-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'exercice du droit de préemption urbain pour l'acquisition d'un bâtiment définie à l'article 2 est délégué à la Société Immobilière d'Économie Mixte de Saint-Maur-des-Fossés, en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Le bien objet de la vente sera destiné, par adjonction de la parcelle voisine (cadastré section CO n°115) à la réalisation de deux logements locatifs sociaux supplémentaires.

Article 2 :

Le bien concerné par le présent arrêté est situé 5 rue du Bureau et 18 rue Garibaldi à Saint-Maur-des-Fossées (cadastré section CO n° 114).

Article 3 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne et Madame la Directrice de l'Unité Départementale Val-de-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Créteil, le 10 août 2021

Pour la Préfète et par délégation

Le Préfet délégué pour l'égalité des chances

Abdel-Kader GUERZA

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Melun. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète du Val-de-Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL Val-de-Marne**

ARRETE N° 2021 / 2951

**Déléguant le droit de préemption urbain à l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France
en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un bien
sur la commune de Saint-Mandé**

**LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.351-2, L.353-12, L.353-2 et R.353-159 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L. 210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier, par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU l'arrêté préfectoral 2020/3903 du 30 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période 2017-2019 sur la commune de Saint-Mandé ;

VU la délibération du conseil municipal du 28 septembre 1987 sur le droit de préemption urbain sur la commune de Saint-Mandé ;

VU la délibération du conseil municipal du 4 juillet 2020 portant délégation au profit du Maire de certaines attributions du Conseil Municipal, en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2122-21 et L.2122-22 ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner n° 21-045 reçue en mairie de Saint-Mandé, le 11 mars 2021 relative à la cession du bien situé 6 rue Viteau (cadastré section A n° 85) ;

VU les demandes de visite et d'éléments complémentaires en date du 09 juillet 2021 qui ont prolongé les délais ;

VU l'avis des domaines en date du 26 juillet 2021 ;

VU l'avis de la commune ;

CONSIDERANT que l'acquisition par l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France du bien rattaché à la déclaration d'intention d'aliéner n° 21-045 participera à la réalisation des objectifs de développement du parc locatif social de la commune de Saint-Mandé ;

CONSIDERANT le délai de 2 mois à compter de l'enregistrement de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquiescer en application du droit de préemption urbain, en application de l'article L.213-2 du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT l'accord de la commune pour la réalisation de la préemption participant à l'atteinte des objectifs de mixité sociale ;

SUR proposition de Madame la Directrice de l'Unité Départementale du Val-de-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du logement,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'exercice du droit de préemption urbain pour l'acquisition d'un appartement défini à l'article 2 est délégué à l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France, en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Le bien objet de la vente sera destiné à la création d'au moins 13 logements dont 80 % de logements locatifs sociaux financés en PLUS / PLAI (soit a minima 10 logements).

Article 2 :

Le bien concerné par le présent arrêté est sur la commune de Saint-Mandé, situé 6 rue Viteau, cadastré section A n° 85.

Article 3 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne et Madame la Directrice de l'Unité Départementale Val-de-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Créteil, le 10 août 2021

Pour la Préfète et par délégation

Le Préfet délégué pour l'égalité des chances

Abdel-Kader GUERZA

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Melun. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète du Val-de-Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL 94**

ARRETE n° 2021 / 2952

**portant renouvellement d'autorisation du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA)
de Boissy-Saint-Léger - 7 avenue Charles de Gaulle - 94470 BOISSY-SAINT-LÉGER
géré par ADOMA**

**LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L111-3-1, L311-1 à L311-8, L312-1, L312-8, L 313-1 à L 313-9, L 313-18, L 345-1 à L 345-4, L348-1 à L348-4, D312-197 à 206, R310-10-3 à 4 et l'annexe 3-10, R 313-1 à R 313-10, et R 345-1 à R 345- 7, R348-5 ;
- Vu la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n° 2012-147 du 30 janvier 2012 relatif aux conditions de prise en compte de la certification dans le cadre de l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie THIBAUT en qualité de Préfète du Val-de-Marne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2006/3114 du 31 juillet portant création du Centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de Boissy-Saint-Léger de 56 places géré par l'association SANACOTRA devenue ADOMA en 2007 et fixant son autorisation pour 15 ans ;
- Vu l'arrêté n° 2010/5667 du 29 juin 2010 portant extension de la capacité du CADA de Boissy-Saint-Léger géré par ADOMA à 84 places ;
- Vu la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu l'instruction n°DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 sur les évaluations ;

Tél : 00 00 00 00 00

12/14 rue des Archives, 94000 Créteil

www.drihl.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

- Vu les modèles d'abrégé et de synthèse, publiés par l'ANESM en date du 4 juin 2012, conformément au décret du 30 janvier 2012 susvisé ;
- Vu le rapport d'évaluation externe de l'établissement CADA de Boissy-Saint-Léger reçu après dérogation exceptionnelle le 6 novembre 2019 ;
- Vu la circulaire n° DGCS/SD5C/2013/300 du 25 juillet relative à la mise en œuvre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) prévu à l'article L 313-11 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le courrier d'observation de l'Unité Départementale de la DRIHL du Val-de-Marne en date du 27 juillet 2021 adressé à ADOMA faisant suite à la transmission du rapport d'évaluation externe du CADA de Boissy-Saint-Léger ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de Boissy-Saint-Léger sis 7 avenue Charles de Gaulle - 94470 Boissy-Saint-Léger, géré par l'entreprise ADOMA voit son autorisation renouvelée pour une capacité de 84 places.

Article 2 : Cette autorisation est donnée pour une durée de quinze ans à compter de la date de publication du présent arrêté et rend caduques les autorisations antérieures.

Article 3 : Les nouvelles caractéristiques de l'établissement répertoriées au fichier national des Etablissements sanitaires et sociaux (FINESS) sont les suivantes :

Numéro FINESS d'identification de l'Entité juridique : 750808511

Raison Sociale de l'Entité Juridique : Entreprise ADOMA

Numéro FINESS d'identification de l'établissement : 940008519

Raison Sociale de l'Etablissement : CADA ADOMA

Forme juridique (code et libellé) : 30 Préfet de région établissements et services sociaux

Catégorie (code et libellé) : 443 CADA

- 1) Code discipline d'équipement : 916 Réadaptation sociale personnes et familles en difficulté
Codes mode de fonctionnement : 11 - Hébergement complet internat
Code clientèle : 830 - Personne et familles demandeurs d'asile
Capacité : 84 places
- 2) Code discipline d'équipement : 916 Réadaptation sociale personnes et familles en difficulté
Codes mode de fonctionnement : 18 Hébergement de nuit éclaté
Code clientèle : 830 - Personne et familles demandeurs d'asile
Capacité : 00 place

Article 4 : Un arrêté du Préfet de la région Ile-de-France fixe annuellement la dotation globale de financement allouée au centre d'accueil de demandeurs d'asile. Dans le cadre d'un CPOM, cet arrêté fera l'objet d'une dotation globalisée commune dont la quote-part du CADA de Boissy-Saint-Léger y sera annexée.

Article 5 : Les règles de fonctionnement du CADA sont définies par l'arrêté ministériel du 19 juin 2019.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Melun.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne, la directrice de l'unité départementale de l'hébergement et du logement du Val-de-Marne, le président de l'entreprise ADOMA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise ADOMA et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 10 août 2021

**Pour la Préfète et par délégation
Le Préfet délégué à l'égalité des chances**

Abdel-Kader GUERZA

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
Direction des Ressources Humaines
et des Moyens**

**21-29 avenue du général de Gaulle
94038 CRETEIL Cedex**

Les actes originaux sont consultables en préfecture

Le Directeur de la Publication

Madame Mireille LARREDE

Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne

**Impression : service reprographie de la Préfecture
Publication Bi-Mensuelle**

Numéro commission paritaire 1192 AD